

QUESTIONS / RÉPONSES

C'est quoi être « sans papiers » ou « sans statut »?

Une personne qui est dite **sans papiers** ou **sans statut** n'a pas de statut légal d'immigration au Canada, de façon temporaire ou permanente.

Cette situation peut arriver quand un visa de visite ou un permis d'études ou de travail expire et que la personne reste au pays, ou bien quand une personne ne quitte pas le Canada après que sa demande de réfugié ait été refusée. Une personne dans cette situation est très vulnérable et limitée dans son accès aux programmes sociaux. Elle devrait consulter un avocat ou un organisme communautaire si elle craint de faire appel aux programmes sociaux ou pour l'aider à régulariser sa situation, par exemple en déposant une demande de résidence permanente pour **motifs humanitaires**.

Attention! Une personne sans papiers hésitera à exercer un droit (qu'elle a en principe) ou à porter plainte en cas d'abus par crainte de se faire dénoncer aux autorités fédérales. Une personne dans cette situation est encouragée à obtenir de l'aide d'un organisme de défense des droits ou d'un conseiller juridique.

C'est quoi une « ville sanctuaire »?

Une ville sanctuaire est une ville où les autorités de la ville, comme les **policiers, ne dénoncent pas une personne sans papiers** aux autorités fédérales qui pourraient la déporter du Canada. Par exemple, si une personne est victime d'un crime, elle devrait pouvoir parler à la police sans avoir peur d'être déportée.

Au Canada, quelques villes se sont proclamées villes sanctuaires : **Montréal, Hamilton, Toronto et Vancouver**. En février 2017, le statut de ville sanctuaire a été proclamé pour Montréal mais à ce jour les mesures n'ont pas été mises en place pour assurer une vraie protection des personnes sans papiers.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec », disponible gratuitement sur : www.servicesjuridiques.org

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être demandeur d'asile au Québec
- Être travailleur temporaire ou étudiant étranger au Québec
- Être réfugié accepté au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Être titulaire de permis de séjour temporaire au Québec
- Le critère de résidence

Dépôt légal 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ÊTRE SANS PAPIERS AU QUÉBEC

Connaître ses droits aux programmes sociaux

 SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES
DE POINTE-SAINT-CHARLES ET PETITE-BOURGOGNE

JUSTICE

Est-ce que je peux consulter un avocat gratuitement si j'ai un problème juridique?

OUI, si une personne est admissible à l'aide juridique, selon ses revenus, et si elle habite au Québec, **peu importe le statut d'immigration**.

Les services disponibles incluent le droit familial, administratif, immigration, jeunesse, criminel, logement, etc.

Est-ce que je peux exercer des recours devant un tribunal si j'ai un problème avec le propriétaire du logement où j'habite?

EN PRINCIPE, OUI. La Régie du logement peut agir s'il existe un **bail** entre le locataire et le propriétaire. **Le statut d'immigration n'est pas vérifié**.

Les victimes de discrimination en matière de logement peuvent porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

FAMILLE

Est-ce que mon enfant peut aller à l'école?

OUI. Les enfants sans papiers qui habitent au Québec ont l'obligation et le droit d'aller à l'école.

Ces enfants peuvent aussi avoir droit à l'**école gratuite** avec la **permission** du ministère de l'Éducation.

Ai-je droit à des prestations pour enfants?

NON. Le parent sans papiers n'a pas droit à l'**allocation canadienne pour enfants** (au fédéral) ni au **soutien aux enfants** (au provincial) même s'il a la garde de l'enfant.

Par contre, si un parent sans papiers habite avec un époux ou un conjoint de fait (couple qui vit ensemble depuis un an ou ayant un enfant né de cette union) qui est citoyen canadien, résident permanent ou temporaire, il aura droit à des prestations pour ses enfants.

Ai-je droit à des prestations gouvernementales suite à la naissance de mon enfant ou à son adoption?

NON. Le Régime québécois de l'assurance parentale accorde des prestations parentales, de maternité, de paternité et d'adoption aux personnes qui ont contribué

à ce régime dans les 12 mois précédant le congé pour la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Pour contribuer au régime, il faut avoir occupé un emploi déclaré au gouvernement, ce qui n'est pas possible sans **permis de travail**. Si l'autre parent de l'enfant remplit ces critères, ce parent aura droit à des prestations.

PRESTATIONS

Ai-je droit à l'aide sociale?

NON. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'accorde pas des prestations d'aide sociale aux personnes sans papiers.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un acte criminel?

EN PRINCIPE, OUI. Le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) **ne tient pas compte du statut d'immigration** de la victime pour évaluer son admissibilité au programme.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un accident de la route?

Accident qui a lieu au Québec : **POSSIBLEMENT**. Les personnes sans statut peuvent être admissibles à une compensation financière en proportion de la non-responsabilité dans l'accident (ex. : responsable à 50% de l'accident).

Accident qui a lieu à l'extérieur du Québec : **NON**. La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne couvre pas les personnes sans papiers parce qu'elles ne sont pas considérées comme des **résidentes** selon la *Loi sur l'assurance automobile*.

Ai-je droit à un soutien financier pour personnes âgées?

NON. Le gouvernement fédéral accorde des prestations de **Sécurité de la vieillesse** aux personnes considérées résidentes légales, ce qui n'est pas le cas pour les personnes sans papiers.

Une personne sans papiers n'est **pas admissible aux prestations du Régime de rentes du Québec**, parce qu'elle n'a pas cotisé au régime. Pour cotiser au régime, il faut avoir occupé un emploi déclaré au gouvernement.

SANTÉ

Ai-je droit à des soins médicaux et à des médicaments gratuits?

NON. La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne couvre pas les personnes sans papiers.

TRAVAIL

Est-ce que je peux occuper un emploi déclaré au gouvernement?

GÉNÉRALEMENT, NON. Une personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente doit avoir un **permis de travail** pour travailler légalement au Canada, sauf exceptions. Une personne sans statut ne peut pas avoir de **permis de travail**, sauf dans certains cas où un conjoint sans statut est en voie d'être parrainé par un citoyen canadien ou résident permanent.

Est-ce que je peux porter plainte contre mon employeur si mes conditions de travail sont injustes?

EN PRINCIPE, OUI. La Commission en charge des **normes minimales du travail** (CNESST) accepte les plaintes **peu importe le statut d'immigration du travailleur**.

Ai-je droit à une compensation financière à la suite d'un accident de travail qui m'empêche de travailler de façon temporaire ou permanente?

NON. La Commission en charge de la **santé et sécurité au travail** (CNESST) ne reconnaît pas le **contrat de travail** d'un travailleur qui n'a pas l'autorisation légale de travailler au Canada.

Ai-je droit à une compensation financière si je perds mon emploi?

NON. Le gouvernement du Canada n'accorde pas de prestations d'**assurance-emploi** à une personne qui n'est pas disponible pour travailler. Une personne sans papiers n'est pas considérée disponible pour travailler selon les critères du programme, puisqu'elle n'a pas de **permis de travail**. Donc, elle n'a pas droit à l'assurance-emploi.